

COMPTES RENDUS

DU COMITÉ SYNDICAL DU PÉTR DU PAYS DE BALAGNE

du 28 août 2019 à 15h00 à l'Île-Rousse

Par convocation en date du 12 août 2019, les membres du Comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du pays de Balagne se sont réunis, dans les nouveaux locaux administratifs du PÉTR à l'Île-Rousse, le vingt-huit du mois d'août deux mille dix-neuf à 15h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie SEITE.

Nombre de délégués en exercice : 10

Nombre de délégués titulaires présents : 8

Nombre de délégués représentés : 0

Nombre de délégués suppléants présents : 0

Nombre de votants : 8

Communauté des communes de Calvi Balagne					
Délégués Titulaires	Présent	Excusé	Absent	Délégués Suppléants	Présent
CECCALDI Jean-Baptiste		x		ROBICHON Julia	
GUIDONI Pierre			x	NOBILI Jean Michel	
MARCHETTI François Marie	x			ANDREANI Dominique	
PARRIGI Maurice	x			Roxane BARTHELEMY	
SEITE Jean-Marie	x			Étienne SUZZONI	
Communauté des communes d'Île-Rousse Balagne					
ANTONIOTTI François	x			ORABONA Vincent	
CAPINIELLI Marie-Joséphine	x			MORTINI Lionel	
CECCALDI Attilius	x			SAULI Joseph	
LIONS Paul	x			MARTELLI Josée	
POLI Pierre	x			SAVELLI René	

Il est constaté que les membres présents ou représentés constituent ensemble plus de la moitié des membres du Comité, et qu'en conséquence le Comité Syndical est habilité à prendre les délibérations en vertu de l'ordre du jour.

Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance,
2. Approbation du compte-rendu du comité syndical n°6 du 19 juin 2019,
3. Décision modificative n°1 – recours à l'emprunt,
4. Validation du cahier des charges de l'étude de faisabilité portant sur la création d'une navette maritime sur la côte ouest de la Corse – projet « Nave Nostrum » et approbation de la convention constitutive d'un groupement de commande,
5. Détermination des ratios d'avancement de grade « promus-promouvables »,
6. Tableau des effectifs 2019,
7. Modalités de la prise en charge des frais de déplacement du personnel,
8. Demande de subvention pour le fonctionnement du GAL 2020,
9. Questions diverses

1- Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Marie-Josèphe CAPINIELLI est nommée secrétaire de séance.

2 - Approbation du compte-rendu du comité syndical du 19 juin 2019

Monsieur le Président présente pour approbation le compte-rendu du Comité Syndical en date du 9 mai 2019. Aucune remarque n'est formulée.

En conséquence, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'approuver le compte-rendu du Comité Syndical du 19 juin 2019.

Les précédents comptes-rendus des Comités Syndicaux sont accessibles sur :

<http://pays-de-balagne.corsica/paysBalagne.php?control=5>

3 – Décision modificative n°1

Délibération n°2019/023

Recours à un emprunt d'un montant de 200 000 €

Lors de la dernière séance du comité syndical en date du 19 juin 2019, il avait été proposé de recourir à un emprunt pour un montant de 200 000 € d'une durée de 36 mois avec un taux d'intérêt de 1,20 % fixe.

Le Président rappelle qu'il y a un décalage entre le moment où le pays de Balagne procède à l'investissement et le moment où sont perçues les subventions. Cet emprunt permet de la souplesse. Il précise que les frais de dossier sont de 300€ et qu'il n'y a pas de pénalités en cas de remboursement anticipé afin de permettre au PETR de le rembourser sur du très court terme au gré de l'encaissement des subventions.

Il conclut en rappelant qu'une décision modificative budgétaire est nécessaire afin d'ouvrir les crédits car il n'est pas possible de faire une ouverture de ligne de trésorerie sur de l'investissement.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-66111-020 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	1 500 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	1 500 €	0,00 €	0,00 €
D- 6238-011 : Frais divers de publicité	1 500 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 500 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 500 €	1 500 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	200 000 €	0,00 €	0,00 €
R-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	200 000 €	0,00 €	200 000 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	200 000 €	0,00 €	200 000 €

Le budget primitif 2019 du PETR du Pays de Balagne modifié sera transmis aux membres du comité syndical et aux deux Communautés de Communes.

4 – Groupement de commande et cahier des charges Nave Nostrum

Délibération n°2019/024 : Adoption de la convention constitutive d'un groupement de commande et validation du cahier des charges de l'étude Nave Nostrum

Le Président rappelle que le ministère chargé des transports a publié, le 10 août 2018, un appel à manifestation d'intérêt « French Mobility : Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables ». le PETR Pays de Balagne en partenariat avec le PETR Ornano Sartenais Valinco Taravo et la Communauté de Communes Spelunca Liamone, a déposé le 26 octobre 2018 la candidature « Nave Nostrum » en réponse à l'AMI French Mobility – TENMOD. Cette candidature a été retenue en janvier 2019. Le coût de l'étude de faisabilité a été estimé à 110 500€ par les trois collectivités partenaires réunies dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional d'Intermodalité de Corse. Cette dépense est financée à hauteur de 50 000 € par l'ADEME, 30 000€ par la Collectivité de Corse et 30 500€ par les trois partenaires.

Afin d'engager cette étude, les trois partenaires décident de créer un groupement de commande (en désignant le Pays de Balagne comme coordonnateur) pour réaliser l'étude de faisabilité du

projet Nave Nostrum : expérimentation de navettes maritimes comme mode de transport collectif sur 3 territoires de la côte ouest de la Corse.

Les modalités précisant l'organisation et le fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive de groupement de commandes conformément à l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Le cahier des charges portant sur l'étude de faisabilité de navettes maritimes est annexé à la convention et à la présente délibération.

Le comité Syndical, sur proposition du Président, décide :

D'ADHÉRER au groupement de commande,

D'ACCEPTER les termes du cahier des charges et de la convention constitutive de groupement, annexés à la présente délibération,

D'AUTORISER le Président à signer la convention constitutive de groupement et de mener à bien cette étude sous réserve que la convention de groupement de commande ait été préalablement signée par les deux partenaires.

5 – Détermination des ratios d'avancement de grade « promus-promouvables »

Délibération n°2019/025

Le Président expose au comité syndical :

- que l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose dans son alinéa 2 que : «le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. »
- qu'il s'ensuit, désormais, que conformément au nouveau dispositif législatif, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis de l'instance, à partir du nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement à un grade considéré, le taux déterminant, pour chaque grade, le nombre maximum de ces fonctionnaires pouvant y être promus.
- qu'en conséquence, il convient d'en délibérer sur la base de la proposition soumise à l'examen du Comité Technique dans sa séance du 28 juin 2019,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 49,
- VU l'avis émis par le Comité Technique Paritaire, en date du 28 juin 2019

Le comité syndical, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,
DECIDE

- De fixer le taux de promotion, dans le cadre de la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires de la collectivité à **100 % de l'effectif**.

- De rappeler que pour les fonctionnaires de catégories A et B, la « *clause de sauvegarde* » est inscrite, au même titre que la règle de l'arrondi à l'entier supérieur, dans les textes réglementaires.

6 – Adoption du tableau des effectifs du PETR au 1^{er} janvier 2019

Délibération n°2019/026

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante qu'il convient de modifier le tableau des effectifs, suite aux modifications suivantes :

- Renouvellement du contrat de travail du poste de chargé de mission habitat durable du 01/01/2019 au 31/12/2019
- Non renouvellement du poste d'assistante administrative au 31 décembre 2019

Le tableau des effectifs du PETR s'établit comme suit :

- Un poste de directeur, au grade d'Attaché Territorial pour une durée hebdomadaire de 35 heures. Emploi permanent, titulaire de la fonction publique.
- Un poste de Chargé de Développement Territorial, au grade d'Adjoint Administratif Territorial échelle C1, pour une durée hebdomadaire de 35 heures. Emploi permanent, titulaire de la fonction publique.
- Un poste de Chargé de Mission Habitat Durable au grade de technicien territorial, en contrat à durée déterminée à échéance au 31 décembre 2019, pour une durée hebdomadaire de 35 heures. Poste non permanent et pourvu depuis le 1er septembre 2016. Agent non titulaire de la fonction publique.

soit, au total, 3 ETP.

Le tableau des effectifs soumis à l'approbation du comité syndical est le suivant :

État du Personnel titulaire

Grades ou Emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont : temps non complet
SECTEUR ADMINISTRATIF				
- Attaché Territorial	A	1	1	0
- Adj. Administratif Territorial	C	1	1	0
TOTAL GENERAL		2	2	0

État du personnel non titulaire

AGENTS NON TITULAIRES (emplois pourvus)	Categorie	Secteur	Rémunération	Contrat
- Technicien Territorial	B	TECHNIQUE	IB : 513	Cf loi 26/01/1984 (Art.3)
TOTAL			1	

Le conseil syndical, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré adopte le tableau des effectifs, tel que présenté ci-dessus à la date du 1er janvier 2019.

7 – Modalités de la prise en charge des frais de déplacement du personnel de la collectivité

Délibération n°2019/027

Dispositions générales pour les agents : Il est rappelé que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le comité est amené à se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition. Dans ce cas, constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté. Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Il est proposé de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel. Le dernier arrêté en date est celui du 26 février 2019. Les modalités de remboursement des frais des agents seront automatiquement modifiées à chaque nouvel arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport. En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale ou son délégué et ce, dans l'intérêt du service.

3. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat, l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux de remboursement des frais d'hébergement de 70 € à 110€ par nuit selon la destination.

L'organe délibérant peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

4. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

Il est proposé que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait

un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

VU le code général des collectivités territoriales

VU le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat Sur proposition du Président

Le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Balagne,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat Sur proposition du Président

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE que la notion de Commune sera limitée à la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent,

DECIDE que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission,

DECIDE de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris *	Commune de Paris
Midi	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Soir	15,25 €	20 €	20 €

DECIDE de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée, dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent et attesté par les justificatifs transmis, à :

Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris *	Commune de Paris
70€	90€	110€

La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner

DECIDE de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

** Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris*

DECIDE d'autoriser le président à prendre un arrêté fixant, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

CHARGE le Président de toute formalité liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

8 – Demande de subvention au titre du fonctionnement du GAL 2020

Délibération n°2019/027

Le Président rappelle que la maquette financière du GAL Balagne 2014-2020 comprend une fiche "animation et fonctionnement" dotée de 258 691,96 euros de FEADER sur la programmation. Cette somme permet financer jusqu'à 90% toutes les dépenses liées à la gestion du programme et de la structure du GAL, dont des dépenses salariales (brut chargés) et des coûts indirects liés à la structure (à hauteur de 15% des dépenses salariales présentées).

Pour chaque année civile, la structure porteuse doit donc déposer une demande de soutien LEADER et valider le budget prévisionnel de l'action « Animation » qui comprend, a minima, 1 ETP. Pour l'année 2020, la demande porte sur

- ➔ Animation et gestion du programme : 90% de financement pour 0,8 ETP
- ➔ Pilotage du programme : 90% de financement pour 0.5ETP

Les dépenses prévisionnelles sont les suivantes :

Dépenses		Recettes	
Frais de personnel affecté au programme Leader pour 1,3 ETP	60 000 €	FEADER 80%	57 600 €
Frais de mission	3 000 €	Collectivité de Corse 10%	7 200 €
Coût indirect (forfait de 15%)	9 000 €	total financement 90%	64 800 €
		Autofinancement 10%	7 200 €
Total dépenses	72 000 €	Total aide publique 100%	72 000 €

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution 808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement 1305/2013 en ce qui concerne l'élaboration des PDR, la mise en œuvre de certaines mesures et le suivi, l'évaluation et l'établissement des Rapports Annuels de Mise en Œuvre des PDR ;

Vu la convention du 27 novembre 2017 entre le GAL du Pays de Balagne, la Collectivité de Corse et l'ODARC, relative à la mise en œuvre de la mesure 19 (Leader) du Programme de Développement Rural de la Corse 2014-2020,

Vu l'avenant n°1 en date du 22 juillet 2019 portant sur la convention du 27 novembre 2017 entre le GAL du Pays de Balagne, la Collectivité de Corse et l'ODARC, relative à la mise en œuvre de la mesure 19 (Leader) du Programme de Développement Rural de la Corse 2014-2020,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER le plan de financement pour le fonctionnement du GAL de l'année 2020 tel que présenté,

D'AUTORISER le président à solliciter l'aide LEADER,

DE CHARGER le président du GAL de toutes les formalités relatives à cette affaire, de la demande de financement au paiement final du solde

Il est précisé que le paiement des aides au fonctionnement du GAL pour les années 2016, 2017 et 2018 n'est toujours pas soldé et s'élève à 77 000 €.

9 – Questions Diverses

Marché d'acquisition de distribution et de maintenance de 36 vélos à assistance électrique en location longue durée :

Le PETR du Pays de Balagne a lancé, en janvier 2019, un marché d'acquisition de distribution et de maintenance de 36 vélos à assistance électrique en location longue durée. L'entreprise Balagne Bikes a été retenue pour les deux lots de ce marché :

- Lot n°1 : Acquisition, distribution et maintenance de 18 vélos à assistance électrique dans l'agglomération de Calvi - offre de base : 28 863 € HT + 18 antivols à 24€ + 18 paniers à 65 € = 30 465 € HT - TVA 20% : 6 093 €. Montant TTC : 36 558 €
- Lot n°2 : Acquisition, distribution et maintenance de 18 vélos à assistance électrique dans l'agglomération de l'Ile-Rousse - offre de base : 28 863 € HT + 18 antivols à 24€ + 18 paniers à 65 € = 30 465 € HT - TVA 20% : 6 093 €. Montant TTC : 36 558 €

Cette décision a été notifiée à l'entreprise Balagne Bikes le 5 mars 2019 en précisant que le candidat disposait d'un délai de 15 jours pour produire les attestations de régularité fiscale et sociale nécessaires à l'attribution du marché.

Constatant, le 8 août 2019, que l'attestation de régularité fiscale n'a toujours pas été produite, un courrier de mise en demeure a été envoyé en recommandé à l'entreprise Balagne Bikes. Un ultime délai de 15 jours a été laissé au candidat pour produire le document manquant.

En réponse, par courrier du 19 août, le candidat s'engage à fournir l'attestation fiscale le 3 septembre 2019 et sollicite un délai jusqu'à cette échéance.

Le comité syndical décide d'accorder ce délai supplémentaire jusqu'au vendredi 6 septembre.

Candidature CTE : Le PETR du Pays de Balagne, avec le soutien des deux Communautés de Communes de Balagne, a déposé, le 27 mai 2019, sa candidature à l'élaboration d'un Contrat de Transition Ecologique sur les thèmes de réduction de la dépense énergétique et de valorisation des ressources locales. Le PETR du Pays de Balagne fait partie des 61 lauréats annoncés par La Ministre Madame Emmanuelle WARGON, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire le 9 juillet 2019 à Paris.

C'est le Préfet de Haute-Corse qui pilote officiellement le comité chargé d'élaborer, à partir des enjeux identifiés dans la candidature, un plan d'action chiffré qui pourra être contractualisé.

La visite du Préfet de Haute-Corse au PETR doit être programmée en septembre.

Appui à l'élaboration du SCoT par l'AUE et le CEREMA :

Le Président rappelle au comité que l'élaboration du SCOT de Balagne a été engagée en octobre 2013. Le PADD a été approuvé en 2017, un premier projet de DOO a été élaboré depuis, mais le travail du bureau d'étude n'a pas donné satisfaction et le marché a été stoppé en mars 2018.

Pour mener à terme l'élaboration de ce document essentiel, qui doit intégrer les orientations et prescriptions du PADDUC approuvé le 2 octobre 2015, le PETR a sollicité l'appui de l'AUE. La Collectivité de Corse a délibéré le 25 avril 2019 pour acter le soutien de la CdC et de l'AUE au projet de SCoT par la mobilisation de deux ETP pendant 18 mois. Une convention de partenariat relative à cette mission d'ingénierie devrait être signée en septembre 2019.

Parralèlement, le chef de l'Etat, lors de sa venue à Cozzano, s'est engagé à mobiliser les services de l'Etat pour apporter une aide complémentaire en ingénierie. C'est le CEREMA qui a été missionné pour intervenir, en complément de l'AUE.

Des échanges sont en cours pour définir et préciser les missions de chacun. Une première visite du CEREMA pourrait être organisée fin septembre.

Le Président informe le comité que le SCoT devra désormais identifier la nature et la localisation des espaces urbanisés du territoire. L'article 42 de la Loi ELAN modifie l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme : "Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation."

La prise en compte des particularités locales est un fait nouveau qui permettra d'échapper à une application standardisée de critères nationaux d'identification.

Ce travail de localisation et de caractérisation des secteurs urbanisés est prioritaire particulièrement auprès des Communes qui élaborent ou révisent leur PLU.

Compte-rendu des décisions prises par le Président du PETR

Lors de la séance du 21 septembre 2018, le Comité Syndical a délégué au Président l'exercice de certaines attributions. Le CGCT prévoit que le Conseil soit informé des décisions prises par le Bureau ou le Président à chaque exercice de sa délégation.

• Décision du 22/08/2019 :

Marché portant sur l'AMO relatif à la mise au point du marché d'inventaire et de géoréférencement des ouvrages en pierre sèche sur le territoire de Balagne.

Les techniques de la géomatique sont très pointues et évoluent très vite. Aussi, le pays de Balagne a souhaité engager une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise au point du marché d'inventaire et de géoréférencement des ouvrages en pierre sèche sur l'ensemble de son territoire.

Cette mission d'AMO est estimée à 10 000 euros HT soit 12 000 € TTC comprenant :

- Analyse des besoins : quels attendus pour quels développements / utilisations ?
- Etat de l'art en photogrammétrie – télédétection – Intégration SIG
- Mise en cohérence outils – besoins - moyens
- Aide à la décision portant sur le choix de la prestation à réaliser
- Définition de la technique et de la méthode à mettre en œuvre
- Rédaction des pièces techniques du marché public à lancer

Résultat de la consultation et attribution du marché.

Entreprise retenue : Nathalie DEJOUR pour un montant HT de 9 900 € soit 11 880 € TTC.

Liste des délibérations prises en séance :

2019-024 : Décision modificative budgétaire n°1 : recours à l'emprunt de 200 000 €
2019-025 : Approbation de la convention constitutive de groupement de commande et validation du cahier des charges de l'étude Nave Nostrum
2019-026 : Détermination des ratios d'avancement de grade « promus-promouvables
2019-027 : Adoption du tableau des effectifs du PETR au 1 ^{er} janvier 2019
2019-028 : Modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la collectivité
2019-029 : Demande de subvention au titre du fonctionnement du GAL pour l'année 2020